



## ARRETE COMMUNE DE SCIENTRIER

# TRAVAUX VÉRIFICATION FIBRE OPTIQUE

Numéro 26 / 24

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,**

---

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

**Vu** la demande du 12/06/2024 présentée par Monsieur PAQUENTIN Alan pour l'entreprise SERIFM TIC domiciliée 480 route d'Apremont 73490 LA RAVOIRE sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise RGE38 domiciliée 124 RTE de Ferrossière 38110 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR concernant une vérification du réseau fibre optique en vue d'une commercialisation sur une portion de la RD 903 et de la RD19 en agglomération à SCIENTRIER,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 : Délai d'exécution**

La demande de travaux du 12/06/2024 une portion de la RD 903 et de la RD19 en agglomération à SCIENTRIER est accordée pour une période de 3 jours calendaires à compter du 02 juillet 2024. La circulation sera perturbée sur une portion de la RD 903 et de la RD19 en agglomération à SCIENTRIER avec empiètement sur chaussée et maintien de 4 mètres de largeur de voie pendant cette période. Tous les véhicules seront interdits de stationnement et de dépassement dans l'emprise des travaux, et leur vitesse sera limitée à 30km/h.

La reconstitution du corps de chaussée est prévue immédiatement en fin d'intervention.

À charge pour SERFIM TIC de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Observations sur l'implantation du projet :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la servitude créée et la chaussée existante devront être au même niveau,
- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux pour garantir le bâti environnant (maison, mur),
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,

- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

Entretien de la réfection provisoire :

- **L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.**

**ARTICLE 3 : Signalisation et sécurité du chantier**

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la protection du chantier seront assurées, entretenues et surveillées par SERFIM TIC.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou d'un recours gracieux devant le Maire de Scientrier.

**ARTICLE 6 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale Arve et Salève,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours (SDIS 74 Étaux),
- Monsieur le Directeur de Proxim'ity,
- Monsieur le Directeur de SERFIM TIC.

Scientrier, le 17 juin 2024

Le Maire  
Patricia DÉAGE

